

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAVET BELLEVUE OCEAN

1 Allée de Ti Neue – ZA de Bellevue - 56700 MERLEVENEZ Tél. 02 97 65 62 90 – Fax. 02 97 65 68 40

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Du mardi 10 novembre 2015

L'AN DEUX MILLE quinze, Le dix novembre, Le Conseil communautaire s'est réuni à 19 H au siège de la communauté de communes à Merlevenez, sous la présidence de M. Jacques LE LUDEC.

Convocations envoyées le 03-11-2015 Compte-rendu affiché le 17-11-2015

Secrétaire de séance : Emmanuelle ALLANIC- LE MORLEC

Kervignac	LE LUDEC	Jacques	présent
	LE FLOCH	Elodie	présente
	LE VAGUERESSE	Serge	présent
	ROBIC-GUILLEVIN	Christelle	présente
	LE PALLEC	Jean-Marc	présent
	NOEL-WILLIOT	Martine	présente
	OLLIER	Sébastien	absent
	ALLANIC-LE MORLEC	Emmanuelle	présente
	GREGORI	Laurent	présent
Merlevenez	CORLAY	Jean-Michel	présent
	PARE	Martine	présente
	JAFFRE	Claude	présent
	LE BRAS	Christine	présente
Nostang	GOURDEN	Jean-Pierre	présent
	TANCREZ	Sandrine	A donné pouvoir à Jean-Pierre GOURDEN
Sainte-Héléne	LE GOFF	Richard	présent
	DANEL	Hélène	présente
Plouhinec	LE FORMAL	Adrien	présent
	LE QUER	Marie-Christine	présente
	SEVELLEC	Loïc	présent
	LEANNEC	Armande	présente
	LE BORGNE	Jean-Joseph	Absent excusé
	LE CHAT	Sophie	présente
	TALLEC	Stéphanie	A donné pouvoir à Laurent GREGORI

Présents : 20 Votants : 22

1. Approbation du conseil communautaire du 22 septembre 2015

Rapporteur : Jacques LE LUDEC

Monsieur Le Vice-Président met aux voix le compte rendu de la réunion du conseil communautaire du 22septembre 2015.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité par les membres présents et représentés.

2. Avis sur la Schéma départemental de coopération intercommunale

Rapporteur : Jacques LE LUDEC

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) a prévu – article L5210-1-1 modifié du Code général des collectivités territoriales) l'élaboration d'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale. Le schéma fera l'objet d'un avis de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), avant l'application par le Préfet.

Avant cette étape, et s'agissant des projets de fusions d'EPCI à fiscalité propre, il appartient à chaque conseil communautaire ainsi qu'à chaque conseil municipal des communes membres de la communauté de délibérer sur la proposition qui les concerne. Ainsi, seules les collectivités concernées sont tenues d'émettre un avis sur le schéma. Le Préfet invite toutefois les collectivités qui ne sont pas impactées à transmettre un avis, qui sera fourni pour information à la CDCI.

Les fusions d'EPCI proposées sont :

- la fusion de Vannes Agglo, de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys et de Loc'h Communauté,
- la fusion de Ploërmel Communauté, de Josselin Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande et de la communauté de communes du Porhoët,
- la fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly,
- la fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté.

S'agissant des projets de dissolution de syndicats, chaque comité syndical ou organes délibérants concernés de chacun des membres du syndicat (communes ou EPCI) aura à délibérer sur la proposition qui les concerne, à savoir :

- le syndicat intercommunal pour le développement de l'enseignement musical et chorégraphique (SIDEM)
- le syndicat intercommunal de voirie de l'est de Vannes
- le syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche-Bernard-Férel-Marzan
- le syndicat intercommunal du port de plaisance de Foleux
- le syndicat sportif de La Chapelle-Caro Saint-Abraham
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Brocéliande le syndicat de la région de Malestroit pour le transport scolaire
- le syndicat pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho

A l'issue de cette consultation, le projet de schéma ainsi que l'ensemble des avis recueillis auprès des collectivités concernées par une proposition de modification seront transmis formellement à la CDCI, qui, à compter de cette transmission, disposera d'un délai de trois mois pour formuler son avis.

Les propositions de modification du projet de schéma, conformes aux dispositions législatives, qui seraient adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres, seront intégrées dans le projet de schéma, qu'il appartiendra au Préfet, ensuite d'arrêter avant le 31 mars 2016, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017.

Il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis sur les dispositions du Schéma départemental de coopération intercommunale présenté ci-dessus.

M. le Président confirme que la Loi permet à notre intercommunalité de garder son indépendance. La population dépasse le seuil de de 15 000 habitants en-deçà duquel les intercommunalités doivent se regrouper. N'étant pas concerné par un regroupement et compte-tenu des discussions politique en cours entre les intercommunalités, M. le Président propose de ne pas porter de jugement sur la proposition de M. le Préfet.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

_ de ne pas émettre d'avis sur les regroupements proposés par le Préfet du Morbihan

3. Représentants au Comité unique de programmation du Pays de Lorient

Rapporteur: Jacques LE LUDEC

La Région Bretagne a confié la mise en œuvre de la stratégie du Contrat de partenariat Europe/Région/Pays de Lorient 2014-2020 à un Comité unique de programmation (CUP) chargé d'examiner les projets souhaitant mobiliser les crédits régionaux et européens de ce contrat.

Le contrat qui a été signé prévoit la composition suivante du CUP :

- 6 représentants de Lorient Agglomération,
- 1 représentant de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan,
- 8 représentants privés issus du Conseil de développement,
- le Conseiller régional référent pour le Pays de Lorient.

Conformément à sa délibération du 30 juin dernier, Lorient Agglomération a voté une composition avec 8 élus pour la représenter. Afin de respecter les équilibres initiaux, le président de la Région propose de modifier ainsi la composition du Comité de programmation :

- 8 représentants de Lorient Agglomération,
- 2 représentants de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan,
- 11 représentants privés issus du Conseil de développement,
- le Conseiller régional référent pour le Pays de Lorient.

Un avenant au contrat pourra être proposé au vote de la commission permanente de la Région le 19 novembre prochain si le Conseil de Développement et la CCBBO entérine cette nouvelle composition, pour permettre la mise en œuvre effective de la programmation.

Il est proposé au conseil de valider la composition proposée par la Région, de nommer deux représentants pour le comité, et d'autoriser le Président à signer l'avenant au contrat de partenariat.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

- _ de nommer M. LE LUDEC et Mme DANEL représentants titulaires au Comité unique de Programmation,
- _ de nommer M. GOURDEN et Mme LE FLOCH, représentants suppléants,
- _ D'autoriser le Président à signer un avenant au contrat de partenariat avec la Région.
 - 4. Avis sur la mise en place d'un Espace Autonomie Sénior

Rapporteur: Adrien LE FORMAL

Le schéma gérontologique départemental, voté à l'unanimité en 2011, prévoit la couverture de l'intégralité du Département par des dispositifs de coordination des actions de soins et d'accompagnement des personnes âgées par un Espace Autonomie Sénior. L'implication des intercommunalités du Département a également été votée, soit comme structure porteuse du dispositif, soit comme soutien financier à la structure porteuse. Une étude de faisabilité a été financée par le Département pour étudier les différents scénarii. En conclusion, deux portages sont possibles : un portage direct par un EPCI avec convention avec l'autre EPCI du territoire, ou un financement par les EPCI d'un porteur associatif. (L'ensemble du diagnostic est disponible sur demande auprès de la CCBBO).

Le Président du Département demande aux intercommunalités de se positionner sur ce dispositif, qui est déjà en service sur d'autres territoires. Lors des réunions de travail, la CCBBO a rappelé l'attachement à l'association Réseau Santé, acteur reconnu sur le territoire pour la qualité de son travail, son expérience et son expertise dans la mise en place et la coordination des suivis des personnes âgées ou handicapées.

C'est pourquoi, l'ensemble des vice-présidents propose de confirmer au président du Département le souhait que l'association Réseau Santé porte l'Espace Autonomie Séniors dans les conditions présentées lors des études et diagnostics menés, et mette ainsi à profit son expérience pour l'ensemble du territoire du Pays de Lorient.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité:

_ demandent la prise en charge de l'Espace Autonomie Senior par l'association Réseau Santé, avec la mise en place de conventions avec les EPCI concernés.

5. Convention de mise à disposition de moyens humains et matériels au Service d'Aide et d'accompagnement à Domicile

Rapporteur : Adrien LE FORMAL

La Communauté de Communes Blavet, Bellevue, Océan met à disposition auprès du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale dénommé « Service aide à la personne des communes du Canton de Port Louis » des locaux, du personnel, des équipements et des biens consommables répartis de la façon suivante :

Clés de répartition

→ Au prorata du nombre d'agents travaillant au siège de la CCBBO

Budgets	Nombre d'agents	%	Arrondi
Budget Général			
	8	44.44	44 %
Budget			
Environnement	5	27.77	28 %
Budget Aide à			
Domicile	5	27.77	28 %
Total	18		100 %

→ Au prorata du nombre de bureaux occupés par les agents du siège

	Nombre de		
Budgets	bureaux	%	Arrondi
Budget Général	7	58.33	58 %
Budget			
Environnement	2	16.66	17 %
Budget Aide à			
Domicile	3	25	25 %
Total	12		100%

→ Au prorata de la consommation

Budgets		%	Arrondi
Budget Général	1/3		34 %
Budget			
Environnement	1/3		33 %
Budget Aide à			
Domicile	1/3		33 %
Total			100 %

Pour l'exercice 2016, les dépenses retenues qui feront l'objet d'un remboursement du Groupement envers la CCBBO sont les suivantes :

MOYENS HUMAINS

Entretien des locaux : au prorata du nombre de bureaux occupés par les agents 2 000 €

Missions R H: 23 000 €

LOYER

Mise à disposition de 3 bureaux, salles de réunion, local archives, sanitaires et cafétéria : Montant mensuel estimé à 840 €. Le loyer sera révisé annuellement selon le dernier indice connu du coût de la construction.

10 000 €

CHARGES LOCATIVES (calculées sur la base des dépenses réalisées année 2014)

Eau et Assainissement : au prorata du nombre d'agents au siège	100 €
Energie et Electricité : au prorata du nombre d'agents au siège	2 000 €
Produits d'entretien : au prorata du nombre de bureaux occupés par les agents	300 €
Entretien d'Ascenseur : au prorata du nombre de bureaux occupés par les agents	200 €

LOCATIONS MOBILIERES (calculées sur la base des dépenses réalisées année 2013)

Machine à affranchir : 50% à la charge du service compte tenu de l'utilisation	500 €
Machine à plier : 50% à la charge du service compte tenu de l'utilisation	500€

CONTRATS DE MAINTENANCE (calculées sur la base des dépenses année 2013)

Photocopieur : au prorata du nombre d'agents au siège	1 800 €
Serveur + antivirus : au prorata du nombre d'agents au siège	1 500 €
Logiciel Comptabilité et paye : au prorata du nombre d'agents au siège	2 800 €
Location et entretien téléphonie : 1/3 de la consommation	1 000 €

FRAIS D'EXPLOITATION COURANTE

Fournitures administratives : au prorata du nombre d'agents au siège	3 000 €
Frais de communication : 1/3 de la consommation	3 500 €
Frais d'affranchissement : 1/3 de la consommation	4 500 €

250€

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

- _ d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de moyens humains et matériels au Service d'Aide et d'accompagnement à Domicile présentée ci-dessus.
 - 6. Convention de mise à disposition de personnels titulaires au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

Rapporteur: Jacques LE LUDEC

Il est proposé aux conseillers communautaires de prolonger la mise à disposition de personnels titulaires au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale dénommé « Service d'aide à la personne des communes du Canton de Port Louis » les agents titulaires du service Aide et Accompagnement à Domicile pour exercer leur fonction respective au sein du groupement.

Tous les agents mis à disposition consacrent la totalité de leur activité auprès du groupement. Sont concernés par cette mise à disposition :

- _ 1 agent de direction,
- _ 2 adjoints administratifs pour exercer les fonctions de gestion administrative (secrétariat, paye, planning, accueil public,....)
- _19 agents d'interventions pour exercer les fonctions d'auxiliaire de vie sociale au sein du Service d'aide à la personne des communes du Canton de Port Louis.

La mise à disposition des 22 agents intervenu depuis le 1^{er} janvier 2013, se poursuivra à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 3 ans renouvelable par période de 3 ans.

Le siège social du groupement est fixé à la Communauté des Communes Blavet, Bellevue Océan Parc d'activités de Bellevue, 56700 MERLEVENEZ et son périmètre d'intervention reste identique, l'affectation des agents sera sans changement.

Ainsi,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008 -580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Service d'aide à la personne des communes du Canton de Port Louis »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCBBO en date du 3 décembre 2012 concernant la mise à disposition de personnel titulaire du service Aide et Accompagnement à Domicile,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale en date du 19 novembre 2012 approuvant le règlement intérieur et plus particulièrement l'article 15 sur les personnels,

Vu le recueil de l'accord des agents en date de novembre 2015,

Il est proposé aux conseillers communautaires d'autoriser le Président à signer la convention dont les dispositions sont les suivantes :

Article 1 : rappel de l'objet de la convention expliqué ci-dessus,

Article 2: Conditions d'emploi

Le travail de ces agents mis à disposition est organisé par la direction du groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale sous contrôle de l'administrateur pour ce qui relève de ses pouvoirs et de l'assemblée générale du groupement.

L'actuel règlement de fonctionnement du service Aide à domicile de la CCBBO est repris par le groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale dans son intégralité.

Les conditions de travail, le public concerné par le service d'aide à la personne et le périmètre d'interventions restent inchangés.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés maladie ordinaire, congés de formation, actions relevant du DIF, discipline, ...) des agents relèvent de la CCBBO après avis du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale.

Article 3: Rémunération

La CCBBO versera à ces agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés aux emplois).

Les indemnités liées au remboursement des frais seront versées par le groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale remboursera à la CCBBO le montant total de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel annuel à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir des intéressés est établi par leur supérieur hiérarchique et un représentant de la CCBBO. En cas de faute disciplinaire, la CCBBO est saisie par le groupement de Coopération Sociale et Médicosociale.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

Le groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la CCBBO.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de la CCBBO.

La CCBBO verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Le groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale remboursera l'ensemble des charges liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire, maladie longue durée, maladie grave, ainsi que les prestations servies en cas d'indisponibilité physique.

Article 7: Formation

Le groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.

La CCBBO prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF) après avis du groupement.

Le groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du DIF.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents cités à l'article 1 de la présente convention prend fin, conformément à l'article 22-2 de la constitution constitutive du groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale :

- à la demande motivée de la CCBBO et après respect d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Administrateur ;
- à la demande motivée de l'Assemblée Générale après avoir entendu la CCBBO et après un respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception;
- en cas de diminution de l'activité du groupement;
- à la dissolution du groupement.

La mise à disposition des agents cités à l'article 1 de la présente convention peut prendre fin avant son terme à la demande de l'agent dans un délai de trois (3) mois.

Lorsque cesse la mise à disposition, les agents cités à l'article 1 de la présente convention s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au 2ème alinéa de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Article 10 : Contentieux

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours

Article 11: Transmission

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

_ d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de personnel titulaire au Service d'Aide et d'accompagnement à Domicile présentée ci-dessus

7. Programme Local de Prévention (PLP)

Rapporteur : Elodie LE FLOCH

Un décret prévoit que le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés couvre l'ensemble du territoire de la collectivité et qu'il comporte notamment :

- un état des lieux qui recense l'ensemble des acteurs concernés, identifie les types et quantités de déchets ménagers et assimilés produits, rappelle, le cas échéant, les mesures menées en faveur de la prévention des déchets ménagers et assimilés ; décrit les évolutions prévisibles des types et quantités de déchets ménagers et assimilés produits, le cas échéant selon leur origine, en l'absence de mesures nouvelles ;
- les **objectifs de réduction** des déchets ménagers et assimilés ;
- les **mesures à mettre en œuvre** pour atteindre ces objectifs, avec la description des moyens techniques, humains et financiers nécessaires ; l'établissement d'un calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- les **indicateurs** relatifs à ces mesures ainsi que la méthode et les modalités de l'évaluation et du suivi du programme.

Une fois adopté le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public au siège de la collectivité territoriale et par voie électronique sur le site internet. Il est également transmis au préfet de région et à l'ADEME au plus tard dans les 2 mois qui suivent la dernière délibération pour son adoption.

Une évaluation de l'impact des mesures mises en œuvre sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés produites est présentée chaque année à la **commission consultative d'élaboration et de suivi.** Ce bilan fait l'objet d'un rapport de l'exécutif de la collectivité territoriale et d'un avis de la commission à l'organe délibérant. Il est mis à la disposition du public.

Un comité de pilotage composé d'élus et du personnel du service devra être constitué.

Pour mener au mieux la mise en œuvre du nouveau programme local de prévention, les membres de la commission Environnement propose de réaliser un **diagnostic territorial**.

Il s'agit d'observer les caractéristiques du territoire (et pas seulement les gisements de déchets) et d'utiliser cette observation pour **construire une stratégie de prévention des déchets adaptée à la situation locale**. Le diagnostic permet donc de faire évoluer un postulat de départ grâce à la connaissance objective des réalités de terrain.

Le diagnostic du territoire préalable au programme est donc effectivement utile à plus d'un titre :

- c'est une **photographie**: il sert donc d'état de référence indispensable pour l'évaluation a posteriori des progrès réalisés grâce aux actions menées ;
- il permet d'identifier les **potentiels d'actions du territoire** et donc de développer un plan d'actions pertinent, en prise avec la réalité locale, et susceptible d'aboutir à des résultats concrets ;
 - sa réalisation conduit à une première mobilisation des acteurs.

Cette étude permet donc de fixer des objectifs pour les années à venir, de retenir un plan d'actions, de finaliser les partenariats et de définir les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet, puis à la Direction Régionale de l'ADEME de faire le choix de l'accompagnement ou non sur les projets.

L'ADEME propose de réaliser une étude de préfiguration CODEC (Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire) qui inclut une partie « prévention », qui serait intéressante également dans la perspective du programme « Territoire Zéro déchet Zéro gaspillage ». L'étude est subventionnée par l'ADEME à hauteur de 70 %.

La commission propose le planning suivant :

- Courant Novembre : lancement d'une consultation pour externaliser le diagnostic (procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics)
 - Début janvier : attribution du marché
- La première réunion de mise en place de la prestation devra se dérouler dans les 15 jours qui suivent la notification.
 - De février à avril : étude
 - Début mai : remise du rapport et éventuellement d'un dossier de candidature pour le CODEC (Contrat d'Objectif Déchets Economie Circulaire).

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

_ de donner toute délégation utile au Président pour lancer la procédure et de signer toute pièce se rapportant au dossier.

_ de donner toute délégation utile au Président pour signer le dossier de demander d'aide auprès de l'ADEME.

8. Tarifs Redevance Incitative 2016

Rapporteur : Elodie LE FLOCH

Par délibération en date du 28 septembre 2011, le Conseil Communautaire a décidé l'instauration de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères (prévue à l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales) à caractère incitatif pour financer le service public communautaire d'élimination des déchets.

Après deux années de fonctionnement et des résultats encourageants, la commission Environnement avait mené une réflexion sur l'évolution de la grille tarifaire en 2014 pour une diminution des tarifs sur l'année 2015.

Pour l'année 2016, les membres de la commission Environnement propose de maintenir les tarifs 2015 afin de couvrir le budget prévisionnel 2016 avec un montant de Redevance Incitative de 1 300 000 € HT et d'inclure l'amortissement des travaux de la future réhabilitation de la déchèterie de Merlevenez.

La grille tarifaire 2016 serait la suivante :

67,65€

GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE AUX MÉNAGES (RÉSIDENCE PRINCIPALE ET SECONDAIRE) ET PROFESSIONNELS						
Volume du bac	Abonnement au service	Forfait incluant 13 levées	ABONNEMENT + FORFAIT	Prix de la levée supplémentaire de la 14º à la 16 º	Prix de la levée supplémentaire à partir de la 17	
80 litres	67,65 €	33,55 €	101,20 €	1,60 €	4,40€	
120 litres	67,65 €	63,25 €	130,90 €	2,15 €	6,60€	
180 litres	67,65 €	112,20 €	179,85 €	3,20 €	9,90 €	
240 litres	13,20 €					
340 litres	67,65 €	236,50 €	304,15 €	5,90 €	16,50 €	
	GRILLE TARIFAIRE O		X PROFESSIONNE JR(S) DE 770 LITR			
Abonnement au service Forfait incluant 26 levées ABONNEMENT + FORFAIT Prix de la levée supplémentaire de la 27e à la 40e à partir de la						
770 litres	67,65 €	1 100,00 €	1 167,65 €	11,30 €	24,20 €	
GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE AUX ABONNÉS SOUHAITANT UTILISER LES CONTENEURS COLLECTIFS À CONTRÔLE D'ACCÈS						
Abonnement au service * Prix du dépôt Caution / cle					Caution / clé	
Clé		67,65 €			20 €	
es abonnés utilisant les conteneurs collectifs à contrôle d'accès en complément de leur bac individuel ne paient qu'un seul abonnement au service.						
CAS DE	S PROPRIETAIRES	S DE RESIDENCES	S SECONDAIRES	ET TERRAINS DE	LOISIRS	

Les autres principes de la grille tarifaire applicables en 2015 resteraient inchangés pour l'année 2016, à savoir :

Forfait annuel obligatoire au service.

- 1) Remplacement d'un bac ou d'un élément de bac qui aurait été détruit ou volé lorsque la responsabilité de l'utilisateur à qui il a été confié est engagée :
 - o forfait d'intervention : 20 € TTC
 - o auquel s'ajoute si nécessaire la fourniture des pièces telle qu'indiquée ci-dessous :

Modèle du bac	Вас	Cuve	Couvercle	Roue	Axe de roue
80, 120, 180 et 240 litres	35.00€	30.00€	5.00€	4.00€	3.00 €
340 litres	45.00€	35.00€	10.00€	4.00€	3.00€
770 litres	150.00 €	130.00€	20.00€	8.00€	_

2) Lavage des conteneurs :

En cas de retrait des bacs pour déménagement ou de changement du bac pour modification du nombre de personnes dans le foyer, les conteneurs doivent être rendus intégralement vidés et nettoyés.

Si les bacs sont rendus sales, un **forfait de 50 € TTC** sera facturé à l'usager pour la prestation de lavage du bac.

3) Modification de la dotation en conteneurs :

Une modification de la dotation en conteneurs réalisée à l'initiative de l'usager intervient lorsque cette modification est induite par une évolution de la composition du ménage utilisateur : naissance, décès, départ ou retour d'un long déplacement (étudiant, voyage...), la modification est réalisée à titre gratuit sur présentation d'un justificatif adéquat.

A ce jour, 35 demandes ont été formulées depuis la mise en place de la redevance incitative dont 19 depuis le début de l'année 2015.

Les membres de la commission Environnement précisent que le nombre de mouvements de bacs réalisés en moyenne par semaine s'élève entre 16 et 18 et occupe 1,5 à 2 ETP. L'ouverture des changements de bacs induirait une augmentation des frais de personnel non estimable à ce jour.

De plus, il est prématuré de laisser le choix aux usagers de choisir le volume de leurs bacs d'ordures ménagères et il semble difficile de vérifier leurs pratiques de réduction des déchets. Les membres de la commission Environnement restent méfiants quant aux possibles dérives (dépôts sauvages, envoi des déchets sur le lieu de travail ...).

La commission a également évoqué l'extension des consignes de tri à tous les plastiques qui aura sans doute des répercussions sur les volumes de bacs. Une étude sur cette évolution sera menée d'ici 2017.

Les membres de la commission Environnement proposent qu'aucun changement de volume de bac ne soit autorisé pendant l'année 2016 à l'exception des changements de situation précisés ci-dessus.

Chaque demande de changement de bac devra être motivée et justifiée et sera étudiée par les agents du service Déchets.

M. GREGORI demande pourquoi il n'est pas prévu de récompenser les personnes qui mettent moins de 13 levées par an. Mme Le Floch répond que cette solution a été étudiée par la commission Environnement avec attention, mais que la mise en place de la redevance incitative est encore récente, il faut plus de recul sur le fonctionnement du budget avec les tarifs actuels et sur les pratiques de chacun, pour éviter les fuites de déchets. M. le Président rappelle que les tarifs sont bas par rapport au système de la taxe et que les tarifs ont été revus à la baisse l'année passée.

Vu l'article 2333-76 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de principe de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan du 28 septembre 2011, sur l'instauration d'une tarification incitative,

Ouï l'exposé des motifs ci-dessus,

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, avec 20 voix Pour et 2 voix Contre, décident :

_ d'approuver la grille tarifaire présentée ci-dessus et ses principes pour l'année 2016.

9. Collecte des cartons professionnels

Rapporteur: Elodie LE FLOCH

La CCBBO a mis en place une collecte des cartons professionnels en régie en 2009. Depuis début novembre 2012, l'entreprise d'insertion la Feuille d'Erable réalise la prestation de collecte en porte-àporte.

Les membres de la Commission Environnement, réunis le 15 octobre 2015, propose le maintien des tarifs 2015 pour l'année 2016 soit :

- Petit producteur : 50 € TTC - Producteur moyen: 100 € TTC - Gros producteur : 150 € TTC

La commission Environnement propose qu'un travail soir réalisé au sein du service Déchets pour solliciter d'autres participants afin de capter plus de gisement de cartons et équilibrer le coût de la prestation (déficit de l'ordre de 1 000 € / an).

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

_ d'approuver les tarifs ci-dessus.

10. Collecte des papiers de bureau

Rapporteur : Elodie LE FLOCH

La CCBBO a mis en place en 2013 une collecte à titre expérimental des papiers de bureau, en partenariat avec l'entreprise d'insertion la Feuille d'Erable et l'éco-organisme ECOFOLIO.

La fréquence de collecte des papiers de bureau en 3 flux (blanc, couleur et journaux/magazines) a lieu tous les deux mois. Elle concerne 48 participants, pour un tonnage moyen collecté de 12 tonnes par an. Le bilan financier de l'expérimentation démontre un coût restant à la charge de la collectivité de l'ordre de 2 300 € par an auquel il faut déduire l'économie engendrée sur l'incinération de l'ordre 1 100 €.

La Commission Environnement, réunie le 15 octobre 2015, précise qu'il s'agit d'une action de prévention d'éco-exemplarité et propose ainsi de maintenir la gratuité de la prestation pour l'année 2016.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

_ d'approuver la gratuité de la prestation pour tous les professionnels adhérant au service en 2016.

11. Plan d'action du Document Unique d'évaluation des risques professionnels

Rapporteur: Jacques LE LUDEC

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis du CT/CHSCT en date du 29 septembre 2015,

MM JAFFRE et LE LUDEC émettent des réserves sur le plan d'action présenté. M. JAFFRE propose de revoir le document unique dans son ensemble.

Les conseillers proposent de discuter du plan d'action au prochain conseil.

12. Répartition contribution annuelle au bouquet MEGALIS

Rapporteur : Jacques LE LUDEC

Le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a adopté en 2014 la mise en place d'un nouveau barème de contribution dans le cadre de la fourniture d'un bouquet de services numériques pour les collectivités bénéficiaires. La contribution est payée par la communauté de communes pour l'accès de l'ensemble des communes membres.

Le montant annuel H.T. du nouveau barème de contribution est le suivant :

Contribution annuelle et forfaitaire d'accès au bouquet de services numériques

3 500€

Le bouquet de services numériques comprend les services suivants :

- Une salle régionale pour la dématérialisation de vos marchés publics
- Un service de télétransmission des actes au contrôle de légalité
- Un service de télétransmission des données et pièces au comptable
- Un service d'échanges sécurisés de fichiers
- Un service d'informations publiques en ligne
- Un parapheur électronique
- Un service d'archivage électronique à valeur probatoire
- Un service "Observatoire de l'administration numérique en Bretagne"
- l'accès aux formations et ateliers méthodologiques et notamment : le projet « 100% démat »,
 « mise en conformité avec la loi Informatique et Libertés », « Communication électronique de documents d'état civil ».

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

_ de ventiler entre les 6 collectivités les 4 200€ TTC de contribution, ce qui représente 700 € par collectivité.

13. Questions diverses

Mme Le Quer demande à ce qu'un modèle de procuration soit transmis aux conseillers communautaires pour qu'ils puissent donner leur pouvoir en cas d'absence.